



## DÉCISION DE L'AFNIC

**depetri.fr**

**Demande n° FR-2014-00735**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SARL DEPETRI OUTILLAGE

Le Titulaire du nom de domaine : La société AUDITORRA

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : depetri.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 décembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 18 décembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 août 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < depetri.fr > par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 24 novembre 2013 de la société SARL DEPETRI immatriculée le 21 mars 1990 sous le numéro 353 417 637 au R.C.S. de Manosque ayant pour activité « le négoce d'outillages industriels, représentation industrielle, toutes prestations de service se rattachant à ces activités de négoce » depuis le 29 décembre 1989 avec pour gérant M. Cyrille B.C.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Nous sommes en train de recréer notre site sous forme de site marchand, chose que ne fait pas auditorra, impossible de les joindre au téléphone ni par mail. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« La société Auditorra a acquis en 2009 le nom de domaine depetri.fr à la demande du client. Bonjour, L'entreprise Auditorra va être mise en sommeil à compter de septembre 2014. Votre nom de domaine est actif jusqu'au 18 /12/2014. Je peux vous le céder sans problème, le mieux serait de créer un compte sur gandi.net afin de pouvoir vous le transmettre plus facilement. Une fois le compte créé dont j'aurai besoin de connaître votre nom d'identifiant je vous pourrais vous le transmettre vous recevrez ainsi une confirmation de demande de transfert qu'il faudra activer le nom de domaine vous appartiendra. Bien cordialement, Grégory M. ([...].@orange.fr) plus facile pour me contacter. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <depetri.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société DEPETRI immatriculée le 21 mars 1990 sous le numéro 353 417 637 au R.C.S. de Manosque.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] Je peux vous le céder sans problème, le mieux serait de créer un compte sur gandi.net afin de pouvoir vous le transmettre plus facilement. Une fois le compte créé dont j'aurai besoin de connaître votre nom d'identifiant je vous pourrais vous le transmettre vous recevrez ainsi une confirmation de demande de transfert qu'il faudra activer le nom de domaine vous appartiendra. [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <depetri.fr> au Requéant.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <depetri.fr> au Requéant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

